

BOD n° 261 – Janvier - Février 2022
SOMMAIRE

N°s	Titres	Pages
	CONSEIL DEPARTEMENTAL du 28 Janvier 2022	
A	Reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et développement de l'attractivité de ces professions	1
	ARRETES	
NE221560AP	Réglementation Permanente de la circulation - Limitation de vitesse -suppression de zones limitées à 70km/h sur les routes départementales 036 du PR 2+75 au PR 2+775 et 037 du PR 3+430 au PR 4+670 - Territoire de la commune de Parleboscq	9
DEIE 22/02	Arrêté portant désignation de MME Patricia BEAUMONT, Conseillère Départementale, en tant que représentante du Président du Conseil Départemental à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes en date du 16 février 2022	12
PPA-SAAD-2022-1	Arrêté de M. Xavier FORTINON, actant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx bénéficie du soutien des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19.	13
DSD-PHA-2022-001	Arrêté fixant la liste des membres permanents siégeant à la Commission d'information et de sélection d'appels à projet relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes pour la création d"établissements ou services médico-sociaux	14
DSD-PMI-2022-01	Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Eveil & Co » - Annule et remplace l'arrêté (DSD-PMI-2021-11) du 25 novembre 2021	17
DSD-PMI-2022-02	Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Micro crèche Joan Miro »	19
DSD-PHA-2022-002	Arrêté fixant le montant de la dotation 2022 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés gérés par l'APF France Handicap	24
DSD-PHA-2022-003	Arrêté modifiant la capacité des Etablissements et Services de la Résidence Castillon située à Morcenx-la-Nouvelle, gérés par l'Association CAMINANTE	26
DSD-PHA-2022-004	Arrêté fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer « Espérance Emmaüs » à Saint-Martin-de-Seignanx géré par l'Association d'Aide aux Handicapés Psychiques	28
DSD-PHA-2022-005	Arrêté fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer « Le Cottage » à Moustey et géré par l'Association Action Sanitaire et Sociale Sud Aquitaine	30

N°s	Titres	Pages
DSD-Autisme-2022-01	Arrêté en date du 28 janvier 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes	32
DSD-PPA-2022-001	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance et du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Eugénie Desjobert à Capbreton	34
DSD-PPA-2022-002	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Orée des Pins à Lit-et-Mixe	36
DSD-PPA-2022-003	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Cante Cigale à Vieuille-Saint-Girons	38
DSD-PPA-2022-004	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez » à Peyrehorade	40
DSD-PPA-2022-006	Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Jacques à Mugron	42
DSD-PPA-2022-007	Arrêté – Dotation complémentaire non reconductible pour l'EHPAD Fondation Saint-Sever à Luxey	44
DSD-PPA-2022-008	Arrêté – Dotation complémentaire non reconductible pour l'EHPAD La Grande Lande à Pissos	46
MID-R-2021-07	Régie de recettes de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères (E.S.A.T.)	48
MID-R-2021-08	Régie de recettes et d'avances auprès du Budget Principal pour le Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous	50
MID-R-2021-09	Régie d'avances et de recettes auprès du Budget Principal pour le Musée Départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet	53
SA 21-30	Arrêté portant délégation de M. le Président du Conseil départemental à Mme Salima SENSOU, Conseillère départementale, à l'effet de signer les plans départementaux de prévention de la délinquance 2020-2024 et de la radicalisation 2021-2023	56
SA 22-01	Délégation de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, à Mme Agathe BOURRETERE, Conseillère départementale, à l'effet de signer le projet global de Territoire (P.G.T.) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois	57
SA 22-02	Délégation de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, à M. Henri BEDAT, Vice-Président du Conseil départemental, à l'effet de signer la convention territoriale globale (C.T.G.) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature	58
SJ 22-01	Délégation de signature de M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes à M. Stéphane FORBIN, Directeur Adjoint de la Solidarité départementale	59
SYNDICATS MIXTES		
01-01	Validation du marché – Logiciel de gestion des ressources humaines	69
01-02	Validation du marché de télécommunications pour le compte des adhérents de l'ALPI	72

N°s	Titres	Pages
02-01	Personnel – Avancement de grade – Ratios promus promouvables à compter du 1 ^{er} janvier 2022	76
02-02	Personnel – Création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet	79
03	Participations et tarifs HT	82
04	Convention prestation pour les non adhérents	84



CONSEIL DEPARTEMENTAL

en visio/audio conférence

Réunion du 28 janvier 2022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A Objet : RECONNAISSANCE DE L'UTILITE SOCIALE DES METIERS AU SERVICE DES PERSONNES VULNERABLES ET DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE DE CES PROFESSIONS

RAPPORTEUR : M. CARRERE

Votants : 30

(M. Frédéric Dutin a donné pouvoir à Mme Salima Sensou)
(Mme Sandra Tollis a donné pouvoir à M. Cyril Gayssot)

Présents physiquement :

Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédat, Mme Eva Belin, Mme Agathe Bourretière, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, M. Julien Paris, Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

Présents en visio/audio conférence :

Mme Sylvie Bergeroo, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet.

Absents : M. Frédéric Dutin, Mme Sandra Tollis

Résultat du Vote au scrutin public (Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - articles 6 et 11 - et Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 – article 6 – telles que modifiées par la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021) :

POUR : 30 Mme Patricia Beaumont, M. Henri Bédat, Mme Eva Belin, Mme Sylvie Bergeroo, Mme Agathe Bourretière, M. Paul Carrère, M. Dominique Coutière, Mme Martine Dedieu, Mme Dominique Degos, M. Damien Delavoie, M. Jean-Luc Delpuech, M. Julien Dubois, Mme Rachel Durquety, M. Frédéric Dutin (a donné procuration à Mme Salima Sensou), M. Xavier Fortinon, Mme Christine Fournadet, M. Didier Gaugeacq, M. Cyril Gayssot, M. Christophe Labruyère, Mme Muriel Lagorce, Mme Hélène Larrezet, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, M. Julien Paris, Mme Sylvie Péducasse, Mme Salima Sensou, Mme Sandra Tollis (a donné procuration à M. Cyril Gayssot), Mme Magali Valiorgue, M. Boris Vallaud.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



N° A

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission Autonomie (Personnes âgées et Personnes handicapées) et Protection de l'Enfance ;

CONSIDERANT QUE :

- dans les Landes, le secteur de l'aide à domicile regroupe quelques 2 000 agents qui occupent des fonctions d'auxiliaires de vie, d'aide-ménagère et de garde de jour, auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- le secteur est structuré principalement autour de trois types d'employeurs, que sont le secteur public, le secteur privé (représenté dans les Landes de manière prépondérante par le réseau associatif ADMR) et l'emploi direct (où le particulier est lui-même l'employeur) ;
- le secteur public, prédominant dans les Landes, est constitué par les 18 Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) publics (17 CIAS et 1 CCAS), qui emploient environ 1 250 aides à domicile ;
- une diversité de statuts et conditions de rémunération existe entre les agents des secteurs associatif et public,

l'ambition d'équité territoriale et sociale étant dès lors un vrai défi pour le Département des Landes

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

[]

I. Tarif socle et revalorisation des rémunérations des aides à domicile du secteur public :

considérant que la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a instauré un tarif socle pour les services d'aide à domicile,

A - L'adoption du tarif socle pour tous les secteurs de l'aide à domicile :

considérant que :

- les SAAD landais effectuent 1 500 000 heures par an ;
- un million d'heures réalisées dans le cadre de l'aide-ménagère et de la garde de jour sont impactées par le passage au tarif socle à 22 € (augmentation de 1,50 €/heure par rapport au tarif 2021), soit 1,5 millions d'euros à la charge du Département, répartis comme suit :



- 700 000 heures pour le secteur public, soit un coût de 1 050 000 €,
- 300 000 heures pour le secteur privé, soit un coût de 450 000 €, étant précisé que cette augmentation sera compensée par des ressources équivalentes de l'Etat via la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),

- de fixer, pour l'année 2022, les tarifs des services prestataires publics et privés dans le cadre l'APA, de la PCH et l'aide-ménagère aide sociale, comme suit :

(Règlement au bénéfice de l'organisme réalisant la prestation, après accord de la personne âgée ou handicapée) :

Aide-ménagère	22,00 €/ heure *
Garde de jour	22,00 €/ heure
Auxiliaire de vie (dans le cadre de l'A.P.A. et de la P.C.H.)	23,50 €/ heure

* étant précisé que la participation du bénéficiaire est maintenue à 1,50 €/h (délibération n° A1 du 16 novembre 2020), soit 20,50 €/h à la charge du Département

B – La revalorisation salariale pour le secteur public : un effet combiné du tarif socle et de la dotation complémentaire :

considérant les revalorisations salariales des aides à domicile des secteurs associatifs et emploi direct décidées à l'automne 2021,

le Département, soucieux de traiter équitablement tous les agents du secteur, se mobilisant en 2022 en faveur des aides à domicile du secteur public,

le souhait étant d'obtenir une augmentation de 180 € net mensuels pour les 1 250 aides à domicile employées par le secteur public, soit 250 € brut avec les cotisations salariales et patronales,

considérant que :

- le passage au tarif socle, fléché sur les revalorisations salariales, permettra une augmentation moyenne d'environ 50 € net mensuels ;
- la mise en place du tarif socle ne suffira pas à lui seul à permettre une augmentation salariale équivalente à celle du secteur privé ou des EHPAD,

- d'acter la création d'une dotation complémentaire à verser aux SAAD publics, intégralement à sa charge et estimée à 2,8 M€, pour revaloriser les rémunérations des agents publics,

étant précisé que cette dotation n'impactera pas l'usager par une nouvelle augmentation tarifaire.

- de préciser que les engagements des parties, et notamment la revalorisation des rémunérations des professionnels des SAAD financée grâce au soutien supplémentaire apporté par le Département, seront formalisés au sein d'avenants aux CPOM, sur la base du nombre d'ETP déclaré par les services, étant précisé que les CIAS et CCAS devront définir les modalités de répartition de cette dotation en faveur de leur personnel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces avenants aux CPOM et à accomplir toutes les démarches afférentes.

- de préciser que les crédits afférents seront inscrits au Budget Primitif 2022.



II. L'amélioration de l'environnement et des conditions de travail des aides à domicile - lancement d'une étude sur la mobilité :

considérant que :

- l'ensemble des études réalisées sur les métiers de l'aide à domicile rappelle que les niveaux de salaire n'expliquent qu'une partie de la faible attractivité de ces métiers ;
- les conditions de travail difficiles et pénalisantes y sont également soulignées ;
- parmi les inconvénients de la profession, les contraintes de déplacement importantes, avec recours possible au véhicule personnel, sont à prendre en considération, a fortiori dans les zones les plus rurales du département,

afin d'accompagner de possibles mesures dans le champ de la mobilité,

- de prendre acte du lancement d'une étude sur les besoins et la spécificité de la mobilité des aides à domicile dans les Landes, qui aura pour objet :

- le recensement des besoins des SAAD et des aides à domicile ;
- l'analyse croisée des caractéristiques des territoires à l'échelon des intercommunalités (rural/urbain, distances kilométriques, organisation, acteurs de la mobilité et de l'insertion...) ;
- une proposition d'un modèle logistique et économique ;
- les enjeux d'insertion sociale, de solidarité et d'environnement afférents au secteur de la mobilité,

étant précisé qu'à l'issue de cette étude, la sélection de deux territoires d'expérimentation pourrait être envisagée.

III. L'amélioration du service rendu aux usagers - la dotation complémentaire qualité :

considérant que la Loi de financement de la Sécurité Sociale 2022 a également mis en place une dotation complémentaire qualité pour l'ensemble des secteurs de l'aide à domicile, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} septembre 2022, et pour laquelle des crédits de la CNSA ont été prévus, sur la base d'un appel à candidatures départemental,

étant précisé que cette dotation est :

- calculée sur la base de 3 €/heure supplémentaires par rapport au tarif pratiqué par le Conseil départemental des Landes ;
- destinée à financer les actions d'amélioration du service rendu aux personnes accompagnées et la qualité de vie au travail des professionnels, selon 6 critères prévus explicitement par le législateur : profil des usagers, amplitude horaire, territoires difficiles d'accès, soutien aux aidants, qualité de vie au travail des intervenants, et enfin lutte contre l'isolement,

considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de lancer un appel à projets auprès de tous les SAAD,



étant précisé que le cahier des charges, qui devra être spécifié localement en concertation avec les acteurs landais, portera une attention spécifique aux interventions le week-end, à celles complexes nécessitant du personnel en doublon, aux recrutements/formations, à la qualité de vie au travail et les équipements innovants, ainsi qu'à l'aide aux aidants,

- de prendre acte du lancement de l'appel à candidatures, dès parution des textes réglementaires, relatif à la dotation complémentaire qualité, dont le coût en année pleine est estimé entre 3 et 4,5 millions d'euros en fonction du nombre d'heures éligibles, soit pour le dernier quadrimestre 2022 une base prévisionnelle de 1 000 000 €. |

Le Président,

Xavier FORTINON

ARRETES

Direction de l'Aménagement

Les Landes, le Département

NE221560AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse - suppression de zones limitées à 70km/h

sur les routes départementales D36 du PR 2+75 au PR 2+775 et D37 du PR 3+430 au PR 4+670

Territoire de la commune de Parleboscq

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° 21-26-1 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Aménagement,

VU l'arrêté N° DA2012-143 de M. le Président du Conseil Départemental, en date du 07 décembre 2012, réglementant la vitesse sur la D37 du PR 2+210 au PR 2+395, et du PR 3+430 au PR 4+670, dans les 2 sens,

Considérant que la suppression des 2 écoles du village et l'habitat de type diffus situé dans les zones considérées, la réduction de la vitesse à 70km/h n'est plus justifiée,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022



ID : 040-224000018-20220120-NE221560AP-AR

- ARTICLE 1 -

l'arrêté N° DA2012-143 de M. le Président du Conseil Départemental, réglementant la vitesse sur la D37 est modifié de la manière suivante : du PR 3+430 au PR 4+670, dans les 2 sens, la réduction de la vitesse à 70km/h est supprimée. La réduction de vitesse à 70km/h entre les PR 2+210 et PR 2+395 (entrée d'agglomération) dans le sens Gabarret vers Parleboscq est maintenue.

La zone de vitesse réduite à 70km/h située sur la D36 entre les PR 2+75 et 2+775 est supprimée. L'arrêté fixant cette réduction de vitesse, antérieur à celui-ci, est abrogé.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police sera retirée par l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services du Département des Landes.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

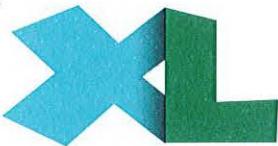
dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de l'Aménagement,
- M. le Maire de la commune de Parleboscq.

20 JAN. 2022

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur adjoint de l'Aménagement



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

ID : 040-224000018-20220201-DEIE_22_02-AR



Les Landes, le Département

(cet arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 4 février 2022)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DEIE 22/02

ARRETE

PORTANT DESIGNATION DE

MME PATRICIA BEAUMONT, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE,

EN TANT QUE REPRESENTANTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DES LANDES EN DATE DU 16 FEVRIER 2022

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3122-2, L. 3221-3 et L. 3221-7 ;

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L. 750-1 et suivants, L. 751-2 et R. 751-1 et suivants et R. 752-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-4 et R. 423-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-027 en date du 25 janvier 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative à la demande de création d'un drive E.LECLERC 9 pistes, sur la commune de MIMIZAN(40200).

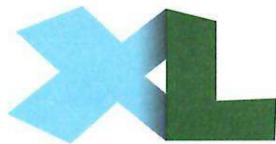
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Patricia BEAUMONT, Conseillère départementale, est désignée pour remplir les fonctions de représentante du Président du Conseil départemental des Landes, en cas d'empêchement de sa part, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunissant le 16 février 2022 et dont la composition a été définie dans l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2022-027 du 25 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 février 2022.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

ID : 040-224000018-20220111-PPA_SAAD_2022_1-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Personnes Agées

Réf. : PPA-SAAD-2022-1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la délibération du 25 janvier 2021 relative au soutien des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19,

VU la décision de la Commission Permanente du 29 mars 2021 précisant que ce soutien se fera au réel des dépenses engagées dans la limite de 60 € par déplacement et par personnes bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

CONSIDERANT les mémoires de dépense produits pour l'accompagnement de sept personnes bénéficiaires de l'APA par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du SEIGNANX (période décembre 2021),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du SEIGNANX bénéficie du soutien des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19.

ARTICLE 2 : Au vu des critères, le montant à verser au service d'aide et d'accompagnement à domicile s'élève à 74,50 €. Il sera versé en une seule fois dans le cadre de la dotation mensuelle APA domicile.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

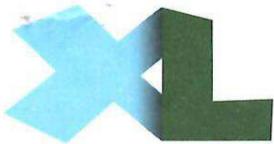
Fait à Mont de Marsan, le 11 JAN. 2022

X F. L

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

ID : 040-224000018-20220111-DSD_PHA_22_001-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Handicap et Animation

ARRETE N°DSD-PHA-2022-001

**fixant la liste des membres permanents siègeant à la commission
d'information et de sélection d'appels à projet relevant de la compétence du
Conseil départemental des Landes pour la création d'établissements ou
services médico-sociaux**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 et suivants relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Landes (CDCA des Landes),

VU les résultats de l'appel à candidature pour les représentants d'usagers du secteur de la protection de l'enfance et des personnes ou familles en difficultés sociales,

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes, recueillies auprès du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Les membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets dans les domaines relatifs aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental sont les suivants :

Représentants	Nombre	Titulaires	Suppléants
Autorité compétente (voix délibérative)	4	<p><i>Président de la commission d'information et de sélection d'appels à projets :</i></p> <p>Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes ou son représentant,</p> <p>Monsieur Paul CARRERE</p> <p><i>Trois représentants du département :</i></p> <p>Madame Magali VALIORGUE</p> <p>Madame Christine FOURNADET</p> <p>Madame Hélène LARREZET</p>	
Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées (voix délibérative)	1	<p>Monsieur Marc HOUPAIN</p> <p>Générations Mouvement</p> <p>Proposé par le CDCA</p>	<p>Madame Régine LASSALE-BUJON</p> <p>ARPA</p> <p>Proposé par le CDCA</p>
Représentant d'associations de personnes handicapées (voix délibérative)	1	<p>Monsieur Jean-Michel LALANNE</p> <p>AASS Sud Aquitaine</p> <p>Proposé par le CDCA</p>	<p>Madame Béatrice AROTCHAREN</p> <p>Association L'Autre Regard</p> <p>Proposée par le CDCA</p>
Représentant d'associations du secteur de l'enfance (voix délibérative)	1	<p>Madame Luce DALLE</p> <p>Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance des Landes – <i>Pupilles de l'Etat et autres statuts</i> (ADEPAP 40)</p>	<p>Monsieur Alain GASTON</p> <p>Association de sauvegarde et d'action éducative des Landes (ASAEL)</p>
Représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales (voix délibérative)	1	<p>Madame Martine RAPHANEL TACHOUERE</p> <p>Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Landes (ADAPEI 40)</p>	<p>Madame Christine GIRARDIER BLANDINIERES</p> <p>Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales des Landes (ADAPEI 40)</p>
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (voix consultative)	2	<p>Madame Marine JOSLET</p> <p>Fédération Hospitalière de France (FHF)</p> <p>Monsieur Philippe LAMARQUE</p> <p>Union Départementale des CCAS 40 (UDCCAS 40)</p>	<p>Madame Magali BOUTET</p> <p>Fédération Hospitalière de France (FHF)</p> <p>Monsieur Thierry CAULE</p> <p>Union Départementale des CCAS 40 (UDCCAS 40)</p>



ARTICLE 2 – A cette composition et en fonction de chaque appel à projet, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projet.

ARTICLE 3 – Les membres désignés à titre permanent avec voix délibérative ou consultative disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 – Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour, ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 5 – La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

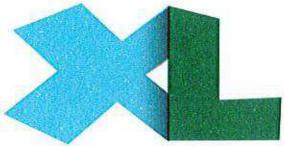
- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau sis Villa Noulibus -50, cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes ainsi que le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Landes et publié au Bulletin Officiel du Département.

Mont de Marsan, le 11 JAN. 2022

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

ID : 040-224000018-20220120-DSD_PMI_2022_01-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Protection Maternelle et Infantile

DSD-PMI-2022-01

Réf. : VM/LL

Dossier suivi par :

Leslie LEBLOND

**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « Eveil & Co »**

Annule et remplace l'arrêté (DSD-PMI-2021-11) du 25 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,

VU les articles L.2324-1 et L.2324-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007, n° 2010-613 du 7 juin 2010 et n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la fiche technique « Création d'une micro crèche » élaborée conjointement par la C.A.F., la M.S.A. et le Département des Landes, validée par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants et approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale et de la Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile, suite à la visite de conformité des locaux de la micro crèche, effectuée le 19 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 13 octobre de Monsieur Olivier ALLEMANDOU, Président de l'Association « Le Monde de Enno », demandant l'augmentation de la capacité d'accueil de la micro crèche « Eveil & Co » de Saint Laurent de Gosse à 12 places ;

VU la demande de modification de la date d'effet par courriel en date du 9 décembre 2021 ;

VU les pièces figurant au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté départemental du 26 octobre 2020 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « Eveil & Co », située 89 chemin des Magnolias à SAINT LAURENT DE GOSSE (40390), et

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr



gérée par l'association « Le Monde de Enno », est modifié comme suit à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 2 - La micro crèche est autorisée à accueillir au maximum et de façon simultanée **12 enfants** âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

ARTICLE 3 - La micro crèche fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Le suivi technique de la micro crèche est assuré par Madame Nadia ALLEMANDOU, éducatrice de jeunes enfants, présente au sein de la micro crèche en qualité de Référent Technique 0.40 ETP).

L'accueil des enfants est assuré par :

- 1 éducatrice de jeunes enfants (0.6 ETP)
- 1 auxiliaire de puériculture (1 ETP)
- 2 agents titulaires du CAP Petite enfance (1.2 ETP)
- 1 assistante maternelle (1 ETP)
- 1 infirmière (0.6 ETP)

Le mode de calcul retenu garantit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'effectif d'encadrement des enfants préconisé est le suivant :

- Un adulte pour 1 à 3 enfants
- Deux adultes pour 4 à 7 enfants
- Trois adultes pour 8 à 12 enfants

Article 5 - Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile conformément aux exigences du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de la santé publique.

Article 6 - Tout projet de modification portant sur un des éléments sus décrits devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Madame la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

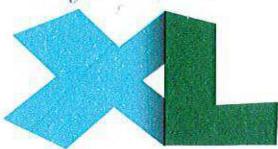
Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de PAU (50, Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 JAN 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

ID : 040-224000018-20220120-DSD_PMI_2022_02-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

080 - PMI - 2022 - 02

Réf. : VM/LL

Dossier suivi par : Leslie LEBLOND

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « Micro crèche Joan Miro »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,

VU les pièces figurant au dossier ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifiant les décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'extension reçu par le Département le 20/12/2021, présenté par l'association KLEIN, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Micro crèche Joan Miro", situé chemin de Tichené à Tarnos,

VU l'avis favorable de la Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile, suite à l'analyse du dossier certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé " Micro crèche Joan Miro", situé chemin de Tichené à Tarnos, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R2324-28 du même Code,

ARRETE

ARTICLE 1 - Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée l'extension d'agrément de la crèche collective dénommée "Joan Miro", située chemin de Tichené à Tarnos, gérée par l'association KLEIN, dans les conditions figurant dans sa demande susvisé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr



L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Les missions du référent technique sont :

- Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et du 2° du II de l'article R2324-46-4 la direction de l'EAJE est assurée par Maud ANDRE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et référente technique de 3 Micro-Crèches.

ARTICLE 5 - MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-34-2, Mme Maud ANDRE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

ARTICLE 6 - ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 7 - EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE



Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

ARTICLE 8 - REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les qualifications et missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant:

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, et selon les modalités définis dans les articles précités, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux.

ARTICLE 10 - LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.



Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;



2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élaboré un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

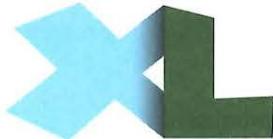
Article 13 - Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur adjoint en charge de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

Article 15 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de PAU (50, Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 JAN. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

ID : 040-224000018-20220124-DSD_PHA_22_002-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2022 – 002

Fixant le montant de la dotation 2022 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés gérés par l'APF France Handicap

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'avis favorable du CROSMS du 28 septembre 2007,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la convention de participation du 25 février 2008 entre le Président du Conseil Général et l'APF concernant le financement de l'ISID,

VU l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 août 2008, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour adultes handicapés moteurs de 80 places à l'APF,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2008, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour handicapés moteurs de 35 places à l'APF,

VU le procès verbal de la visite de conformité du 25 septembre 2008, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, à compter du 1^{er} octobre 2008, d'un SAVS de 115 places dont 13 places de SAMSAH financées par l'assurance maladie sur l'effectif théorique approuvé par le CROSMS de 35 places pour le SAMSAH,



VU le procès-verbal de la visite de conformité du 26 novembre 2010, donnant l'autorisation de l'ouverture, à compter du 1^{er} décembre 2010, de 22 places complémentaires de SAMSAH financées par l'assurance maladie portant la capacité à 35 places conformément au dossier approuvé par le CROSMS,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 10 janvier 2012, donnant la conformité pour le fonctionnement du SAMSAH-SAVS dans de nouveaux locaux situés 1 rue Piqueport à Seyresse.

Vu le Contrat Prévisionnel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2022 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF est fixée à **293 329,00 €**.

Elle correspond à titre indicatif à :

- 205 217,00 € pour le SAVS
- 88 112,00 € pour le SAMSAH

Elle sera versée par douzième à hauteur de **24 444,08 €**.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat, sont arrêtées comme suit :

SAVS : 227 065,00 €

SAMSAH : 92 770,00 €

ARTICLE 3 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

SAVS : 16,54 € par jour

SAMSAH : 12,13 € par jour

ARTICLE 4 : La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

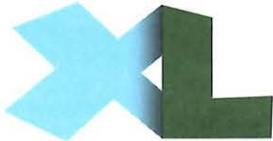
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 JAN. 2022

X — —

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

ID : 040-224000018-20220124-DSD_PHA_22_003-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ – DSD – PHA – 2022 – 003

Modifiant la capacité des Etablissements et Services de la Résidence Castillon située à Morcenx-La-Nouvelle, gérés par l'association CAMINANTE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le schéma départemental voté par l'Assemblée Départementale le 29 janvier 2007 et approuvé par le CROSMS le 9 février 2007,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 1^{er} novembre 2012 donnant l'autorisation à l'association AVIADA de Lesperon pour acquérir et construire sur un nouveau terrain situé à Morcenx, dans la zone de Nazères un ensemble de bâtiments pour :

- 1) La création d'un foyer de vie de 10 places dont 1 place d'accueil temporaire pour les adultes handicapés mentaux vieillissants et/ou en perte d'autonomie,
- 2) La création de 2 places d'accueil de jour rattachée au foyer de vie,
- 3) La re-localisation du foyer d'hébergement avec une extension de capacité de 20 places à 37 places dont une place d'hébergement temporaire pour personnes handicapés mentales travaillant en ESAT ,

Sur ce site la capacité sera ainsi de 49 places,

- 4) La diminution de la capacité des appartements de 26 places à 10 places pour personnes handicapés mentales travaillant en ESAT,
- 5) La création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS de 10 places) pour adultes handicapés mentaux.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr



VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 20 janvier 2014, donnant l'autorisation à l'association AVIADA pour accueillir au Foyer de Vie « Castillon » - lieu-dit Nazères - Chemin des Muletiers – 40110 MORCENX à compter du 3 février 2014 :

- 37 personnes au foyer d'hébergement
- 10 personnes au foyer de vie
- 2 personnes en accueil de jour rattaché au foyer de vie
- 12 personnes au service des appartements
- 10 personnes au SAVS

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Landes du 27 octobre 2015 autorisant l'Association AVIADA à transférer, la gestion du foyer Castillon de Morcenx, à l'association « Caminante » - Domaine de Broquedis - 625 RD 817 - 40390 Saint-André-de-Seignanx, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2012,

VU le schéma en faveur des personnes vulnérables 2014/2020 voté par le Conseil départemental le 14 février 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2017 modifiant la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale,

VU l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant la capacité du foyer de Morcenx

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant la capacité du foyer de Morcenx-la-Nouvelle

Sur proposition de la Directrice du foyer « Castillon » de Morcenx-la-Nouvelle,

Sur proposition du Directeur adjoint de la Solidarité Départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du foyer de la Résidence Castillon de Morcenx-la-Nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont modifiées comme suit :

- transformation de 3 places de foyer d'hébergement en 3 places de foyer de vie,
- transformation d'1 place de foyer d'hébergement en 2 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale,
- création de 2 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale,

portant ainsi la capacité du :

- foyer d'hébergement de 25 à 21 places (-4 places)
- foyer de vie de 22 à 25 places (+3 places)
- SAVS de 18 à 22 places (+4 places)

ARTICLE 2 : La capacité totale des établissements et services de la Résidence Castillon est de 84 places.

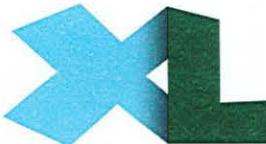
ARTICLE 3 : Un délai de 2 mois à dater de la modification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 JAN. 2022



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

ID : 040-224000018-20220127-DSD_PHA_22_004-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD - PHA - 2022 - 004

**Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer
« Espérance Emmaüs » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX géré par
l'Association d'Aide aux Handicapés Psychiques**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

VU arrêté du 24 octobre 2018 relatif à l'autorisation donnée à l'Association d'Aide aux Handicapés Psychiques Amis d'Emmaüs pour la création d'un SAVS de 30 places, à moyens constants.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr



ARRÈTE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 au foyer « Espérance Emmaüs » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX géré par l'Association des Amis des Handicapés Psychiques sont fixés comme suit:

Foyer d'hébergement : 116,79 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,
SAVS : 12,26 €.

ARTICLE 2 – Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 1 330 605 €
SAVS : 82 379,00 €

ARTICLE 3 – Pour le foyer d'hébergement, le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à 24,48 €.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2022 sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 28 landais : **753 722,28 €** versés par douzième
 soit **62 810,19 € mensuels**
- **SAVS** pour 30 landais : **76 479,00 €** versés par douzième
 soit **6 373,25 € mensuels**

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

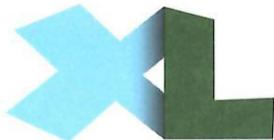
ARTICLE 5 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JAN. 2022
 Mont-de-Marsan, le

X F. L

Xavier FORTINON
 Président du Conseil Départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

ID : 040-224000018-20220131-DSD_PHA_22_005-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2022 – 005

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2022 du Foyer « Le Cottage » à MOUSTEY et géré par l'Association Action Sanitaire et Sociale Sud Aquitaine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 4 sections du foyer « Le Cottage » à Moustey, à savoir :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie (hébergement permanent et accueil de jour),
- Le SAVS,
- L'unité pour personnes vieillissantes (annexe du foyer d'hébergement pour les personnes en situation de retraite),

sont fixés comme suit :

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr
landes.fr



Foyer d'hébergement : **107,27 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : **158,04 €** pour l'hébergement permanent et **102,53 €** pour l'accueil de jour,

SAVS : **28,02 €**

Unité pour personnes vieillissantes : **128,53 €** pour l'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 1 229 303,32 €

Foyer de vie : 1 624 536,53 € dont 20 360,08 € pour l'accueil de jour

SAVS : 431 599,48 €

Unité pour personnes vieillissantes : 605 345,58 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement et du foyer de vie, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Foyer d'hébergement : 20,95 € pour les personnes en activité et 19,20 € pour les personnes en situation de retraite

Foyer de vie : 19,20 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2022 sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 30 landais : **709 317,86 €** versés par douzième soit **59 109,82 € mensuels**
- **Foyer de vie** pour 26 landais : **1 006 916,79 €** versés par douzième soit **83 909,73 € mensuels**
- **Accueil de jour du foyer de vie** pour 2 landais : **20 360,08 €** versés par douzième soit **1 696,67 € mensuels**
- **SAVS** pour 39 landais **433 871,40 €** versés par douzième soit **36 155,95 € mensuels**
- **Unité pour personnes vieillissantes** pour 9 landais : **242 954,30 €** versés par douzième soit **20 246,19 € mensuels**

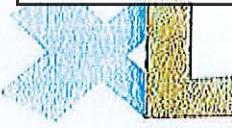
ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **31 JAN. 2022**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



**Département
des Landes**

(cet arrêté à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 2 février 2022)

ARRETE du 28 JAN. 2022

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3211-1, L. 3214-1, L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 6 Mai 2021 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice-Adjointe de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Pour les années 2021-2022, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes est arrêté comme suit :



Catégorie d'établissement	Etablissement expérimental d'accueil médicalisé (EAM)
Public concerné	Personnes handicapées de 15 à 25 ans présentant des troubles du spectre autistique
Territoire concerné	Département des Landes
Nombre de places	10
Date de l'avis de l'appel à projets	Premier trimestre 2022

Catégorie d'établissement	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Handicapées (SAMS AH)
Public concerné	Personnes handicapées de 15 à 25 ans présentant des troubles du spectre autistique
Territoire concerné	Département des Landes
Nombre de places	10 (dont 5 adossées à des places d'habitat inclusif) et 5 en accompagnement de l'amont et de l'aval du dispositif
Date de l'avis de l'appel à projets	Premier trimestre 2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental des Landes (www.landes.fr).

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes – Direction de la Solidarité Départementale- Hôtel du Département – 223 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

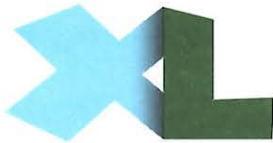
28 JAN. 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique DILLAUD

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

XFL



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-224000018-20220201-DSD_PPA_2022_01-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-001
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
et du forfait global relatif à la dépendance
de l'EHPAD Eugénie Desjobert
à CAPBRETON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Eugénie Desjobert géré par le CCAS de Capbreton situé 2 Avenue Simone de Beauvoir - 40130 CAPBRETON sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : **65,10 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 85,36 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 530 125,00 €	782 692,62 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 782 692,62 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 386 745,18 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 32 228,76 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

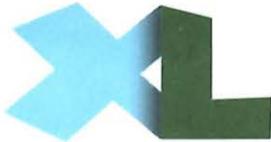
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le – 1 FEV. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-224000018-20220201-DSD_PPA_2022_02-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-002
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD L'Orée des Pins
à LIT ET MIXE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD L'Orée des Pins géré par le CCAS de Lit et Mixe situé 425 Avenue de l'Homy d'Ahas - 40170 LIT ET MIXE sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 58,49 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 80,37 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 061 768,97 €	379 116,67 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 379 116,67€.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 214 602,11 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 17 883,51 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

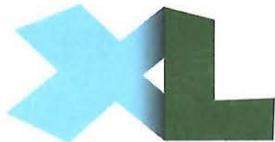
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le – 1 FEV, 2022

X F ·

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-224000018-20220201-DSD_PPA_22_03-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-003
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Cante Cigale
à VIELLE SAINT GIRONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr
landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Cante Cigale géré par le CCAS de VIELLE SAINT GIRONS situé 84 Allée des Cigales - 40560 VIELLE SAINT GIRONS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 60,80 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 25,09 €
 - GIR 3-4 : 15,92 €
 - GIR 5-6 : 6,76 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 81,10€

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 283 187,04 €	418 304,00€

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 418 304,00 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 231 372,31€. Il sera versé mensuellement à hauteur de 19 281,03 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes.

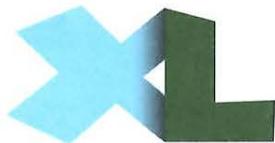
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le -- 1 FEV. 2022



Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-224000018-20220201-DSD_PPA_22_004-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-004
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez »
à PEYREHORADE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD « Domaine Nauton Truquez » situé 283 Rue des Chapons à Peyrehorade sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 62,96 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,81 €
 - GIR 3-4 : 15,75 €
 - GIR 5-6 : 6,68 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 83,47 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	2 950 223,75€	961 177,57 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 961 177,57 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 530 847,00 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 44 237,25 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

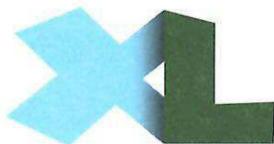
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le – 1 FEV. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissemens@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

ID : 040-224000018-20220216-DSD_PPA_22_006-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2022 - 006
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Saint-Jacques
à MUGRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° 2⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° A 2 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 relative aux personnes âgées et notamment au cadrage tarifaire 2022 et à la poursuite du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Saint-Jacques situé 7 Rue Jean Darzet - 40250 MUGRON sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement : 59,04 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 24,50 €
 - GIR 3-4 : 15,55 €
 - GIR 5-6 : 6,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 79,76 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance concernant l'hébergement permanent de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 722 800,00 €	606 221,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2022, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 606 221,00 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2022 est fixé à 401 694,40 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de 33 474,53 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} Février 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

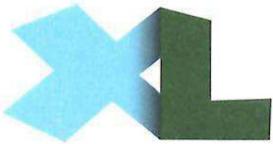
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 FEV. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

ID : 040-224000018-20220216-DSD_PPA_22_007-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N°DSD – PPA – 2022 – 007
Dotation complémentaire non reconductible
pour l'EHPAD Fondation Saint-Sever
à LUXEY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° 2(1) du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 6 mai 2021 relative au vote du budget primitif 2021 ;
VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2021 ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'accompagnement des EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible est attribuée à **l'EHPAD Fondation Saint Sever** situé 25 rue de la Mairie - **40430 LUXEY** au titre de l'exercice 2021 compte tenu de la situation financière de l'établissement.

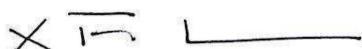
ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible attribuée à **l'EHPAD Fondation de Saint-Sever – 40430 LUXEY** est de 50 000€ et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

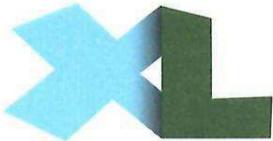
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 FEV. 2022



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

ID : 040-224000018-20220216-DSD_PPA_22_008-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées - Établissements

ARRÊTÉ N°ARRÊTÉ N°DSD – PPA – 2022 – 008
Dotation complémentaire non reconductible
pour l'EHPAD La Grande Lande
à PISSOS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° 2(1) du Conseil départemental en date du 17 avril 2020 relative au plan d'urgence Covid-19,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 6 mai 2021 relative au vote du budget primitif 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2021 ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'accompagnement des EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible est attribuée à l'**EHPAD La Grande Lande** situé 271 rue de la Gare – **40410 PISSOS**, géré par le CIAS Cœur haute Landes au titre de l'exercice 2021 compte tenu de la situation financière de l'établissement.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible attribuée à l'EHPAD La Grande Lande – 40410 PISSOS est de 50 000€ et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

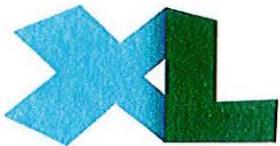
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 FEV. 2022

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2021-07

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

ID : 040-224000018-20220204-MID_R_2021_07-AR



Les Landes, le Département

REGIE DE RECETTES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE NONERES (E.S.A.T.)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 mai 2017 instituant une régie de recettes pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les règles d'avances, règles de recettes et règles de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **18 JAN 2022** ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères, budget annexe du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 3 – La régie est installée au 67 Avenue du 34^{ème} R.I. 40000 Mont-de-Marsan.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les chèques vacances.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont comptabilisées par le logiciel de caisse et encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse numérotés ou formules assimilées.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 800 €.



ARTICLE 9 - Un fonds de caisse de 50 € est mis à la disposition du régi ID : 040-224000018-20220204-MID_R_2021_07-AR

ARTICLE 10 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, dès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, 23 rue Armand Dulamon, 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 10.

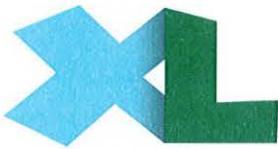
ARTICLE 13 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 04 FEV 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,
Céline BAILINE



Département
des Landes

MISSION D'INSPECTION DEPARTEMENTALE

MID-R-2021-08

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-224000018-20220118-MID_R_2021_08-AR



Les Landes, le Département

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL POUR LE SITE
DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHous**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **18 JAN. 2022**

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du budget principal pour le Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous.

ARTICLE 3 : La régie est installée au Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous – 40300 HASTINGUES.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les recettes issues :

- des droits d'entrée,
- de la vente des produits dérivés et des produits boutique,
- de l'hébergement et de la restauration,
- des droits d'inscription à des séminaires ou autres activités (ateliers pédagogiques, stages, ...),
- des prestations de service (location du site ou de salles ...),
- des arrhes (dans les conditions prévues par les conditions générales de réservation),
- des frais d'expéditions.



ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées :

*soit par logiciel de caisse selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Chèques vacances,
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formules assimilées (facture).

*soit par paiement différé selon les modes de recouvrement suivants :

- Par mandat administratif,
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisitions de documentation notamment lors de salons ou de manifestations évènementielles (catalogues, catalogues ventes aux enchères, échantillons ...),
- Achat de timbres et emballages postaux,
- Achat de petit matériel, fournitures dans la limite de 200 €,
- Frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Carte bancaire.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse permanent de 150 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 13 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, ès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, 23 rue Armand Dulamont, 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, toutes les fins de mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 15 : Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de dépenses payées et de recettes encaissées (dans les conditions fixées à l'article 12).

ARTICLE 16 : La régie est habilitée à délivrer des entrées gratuites, dans la limite de 50 par an, et contre remise d'un bon d'échange numéroté émis par le Conseil départemental.

ARTICLE 17 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 18 : Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 19: Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2022

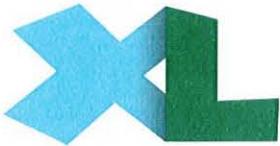
XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration.

Céline BALAINE





Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-224000018-20220118-MID_R_2021_09-AR



Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2021-09

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL POUR LE MUSEE
DEPARTEMENTAL DE LA FAIENCE ET DES ARTS DE LA TABLE DE SAMADET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération N° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer Départemental en date du **18 JAN. 2022**

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Budget Principal pour le Musée Départemental de la Faïence et des Arts de la table de Samadet.

ARTICLE 3 – La régie est installé au Musée de la Faïence et des Arts de la Table – 2378 Route d'Hagetmau – 40320 SAMADET.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes issues :

- des droits d'entrée au musée de la faïence et des arts de la table et au centre culturel du Tursan,
- de la vente des produits dérivés et des produits boutique,
- des droits d'inscription à des séminaires ou autres activités (ateliers pédagogiques, stages ...).



ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par les modes de recouvrements suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée (facture).

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- acquisitions de documentation notamment lors de salons ou de manifestations évènementielles (catalogues, catalogues ventes aux enchères, échantillons ...),
- achat de timbres et emballages postaux,
- achat de fournitures,
- achat de marchandises.
- Frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraires
- chèques bancaires, postaux et assimilés,
- carte bancaire.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse permanent de 122 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, dès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, 23 rue Armand Dulamont, 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 13 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataires suppléants et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, toutes les fins de mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées et recettes encaissées (dans les conditions fixées à l'article 12).

ARTICLE 16 - La régie est habilitée à délivrer des entrées gratuites, dans la limite de 50 par an, et contre remise d'un bon échange numéroté émis par le Conseil départemental.

ARTICLE 17 - Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.



ARTICLE 19 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ID : 040-22400018-20220118-MID_R_2021_09-AR

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

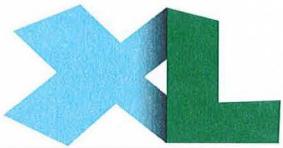
XF. L

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,

Céline BATAINE

B



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

ID : 040-224000018-20220110-SA_21_30_2-AI



(Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 11 janvier 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

SA 21-30

ARRETE

PORANT DELEGATION DE

MONSIEUR PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A Mme SALIMA SENSOU, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE,

A L'EFFET DE SIGNER LES PLANS DEPARTEMENTAUX DE PREVENTION

DE LA DELINQUANCE 2020-2024 ET DE LA RADICALISATION 2021-2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

VU les articles D. 132-5 et D. 132-6 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-01 du 6 janvier 2022 portant composition des membres du Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté de délégation de fonctions n° SA 21-21 en date du 13 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes à Mme Salima SENSOU, Conseillère départementale en matière de violences faites aux femmes, d'égalité femmes-hommes et de lutte contre les exclusions ;

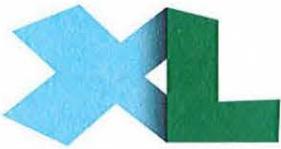
ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **Madame Salima SENSOU**, Conseillère départementale, à l'effet de signer le 11 janvier 2022 les plans départementaux de prévention :

- de la délinquance 2020-2024 pour le Département des Landes,
- de la radicalisation 2021-2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2022,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

(Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 28 janvier 2022)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

SA 22-01

**DELEGATION DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,
A MADAME AGATHE BOURRETERE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE,
A L'EFFET DE SIGNER LE PROJET GLOBAL DE TERRITOIRE (P.G.T)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS**

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté n° SA 21-19 en date du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Mme Agathe BOURRETERE, Conseillère départementale, pour suivre les dossiers du Conseil départemental entrant dans le secteur de l'Enfance ;

VU la délibération n° A-2/1 de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer le P.G.T de la Communauté de communes Cœur Haute Lande,

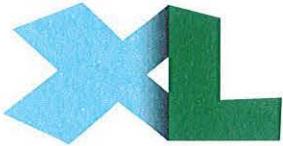
ARRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **Mme Agathe BOURRETERE**, Conseillère départementale en charge du secteur de l'Enfance, à l'effet de signer le Projet Global de Territoire de la Communauté de communes du Pays Grenadois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2022,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

ID : 040-224000018-20220131-SA_22_02-AI



Les Landes, le Département

(cet arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 31 janvier 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

SA 22- 02

**DELEGATION DE MONSIEUR XAVIER FORTINON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,
A HENRI BEDAT, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
A L'EFFET DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (C.T.G.)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE LANDES NATURE**

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E :

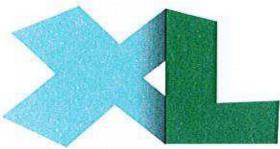
ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Henri BEDAT**, Vice-Président du Conseil départemental, à l'effet de signer la Convention territoriale globale de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par insertion au Bulletin Officiel du Département des Landes ou par affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 janvier 2022,

XFL

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département des Landes

(Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 7 janvier 2022)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

SJ 22-01

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

ID : 040-224000018-20220107-SJ_22_01-AI



Les Landes, le Département

**Délégation de signature de Monsieur Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental des Landes
à Monsieur Stéphane FORBIN,
Directeur adjoint de la Solidarité Départementale**

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-11 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 706-50 et R. 53 à R. 53-8 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Travail ;

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins de santé adopté par l'Assemblée départementale le 23 juin 2008,

VU le schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 adopté en DM2-2016 par délibération n°A2 du 7 novembre 2016 ;

VU le Schéma départemental des services aux familles 2019-2024 adopté par délibération n° A1 de la DM2-2019 le 4 novembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'Aide sociale à l'enfance reconduit par délibération n°A2 du 6 mai 2021 ;

VU le Règlement Landais de Soutien à la Parentalité adopté par délibération n°A3 du 23 juillet 2021 ;

VU le règlement intérieur de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance visé le 25 janvier 2021 ;

VU le règlement départemental relatif aux assistants maternels, le règlement de l'aide en faveur des associations d'assistants maternels et le règlement départemental d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, reconduits par délibération n°A2 du 6 mai 2021 ;

VU le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2025 adopté par délibération n° A3 du 6 mai 2021 ;

VU le règlement départemental d'aides financières aux familles adopté par délibération n°A3 du 6 mai 2021 ;

VU le règlement départemental du fonds d'aide aux jeunes en difficulté reconduit par délibération n°A3 du 6 mai 2021 ;

VU le Règlement départemental relatif à l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes NEET en difficulté adopté par délibération n°A3 du 6 mai 2021 ;

VU le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires relatives à la mise en place du Revenu de Solidarité Active adopté par délibération n°A3 du 6 mai 2021 ;

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération n°A1 du 6 mai 2021 ;



VU le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées - personnes handicapées et le règlement départemental relatif aux particuliers accueillants à domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, reconduits par délibération n°A1 du 6 mai 2021 ;

VU le plan départemental de la prévention de la perte d'autonomie 2021-2023 adopté par délibération n°A1 du 23 juillet 2021 ;

VU le règlement d'aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et le règlement d'aide en faveur des établissements d'accueil pour personnes handicapées reconduits par délibération n°A1 du 6 mai 2021 ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Landes en date du 01 juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n°5 du Conseil départemental des Landes en date du 01 juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté n°I202200005 en date du 03 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane FORBIN en tant que Directeur adjoint de la Solidarité départementale au sein de la direction de la Solidarité à compter du 04 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane FORBIN, Directeur adjoint de la Solidarité Départementale à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à ses services, les documents suivants :

1 - Administration générale - Personnel

Pour le Personnel départemental affecté à la Direction de la Solidarité Départementale, y compris les assistants familiaux : les autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Nouvelle Aquitaine et dans le Gers, les états des frais de déplacement.

Dans la limite des attributions relevant de la Direction :

- les copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs, dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil départemental ;
- les bordereaux ou codirecteur
- urriers d'envoi des pièces administratives à leur destinataire ;
- le dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département ;
- les contrats de travail, les lettres de licenciement, de rupture anticipée et de rupture conventionnelle.

2 - Marchés et accords-cadres de la Direction, à l'exclusion de ceux relatifs à des prestations juridiques relevant de la juridiction administrative

S'agissant de la consultation des marchés et accords-cadres, tout acte nécessaire, et notamment l'avis de publicité, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, tous les échanges avec les candidats, les lettres de rejet.

Le cas échéant, le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre.

La signature et la notification des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

S'agissant de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services ou travaux, tout acte nécessaire et notamment les bons de commande, les ordres de service, les actes de sous-traitance.

Tous les avenants ou décisions de poursuivre n'augmentant pas le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà de 40 000 € HT en procédure adaptée.

Toutes les décisions de reconduction et de résiliation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT en procédure adaptée.



3 - Comptabilité et Matériel

- Toutes les pièces comptables liées à l'engagement et à la liquidation des dépenses et recettes relevant de son service, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes.
- La mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au titre de l'Aide Sociale.
- Les décisions relatives au contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles utilisés par la Direction de la Solidarité Départementale.

4 – Pôle de l'action sociale et de l'insertion

Toutes les correspondances et actes administratifs relatifs à la gestion et l'animation en direction des usagers et des partenaires du Pôle de l'action sociale et de l'insertion, à l'exclusion de ceux adressés aux Ministères et aux Administrations Régionales.

Tout acte pris dans le cadre de l'application du Pacte Territorial d'Insertion, ou du Revenu de Solidarité Active, ou du SPIE, ou de la CALPAE, ou du Fonds social européen, ou du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles, ou de la gestion du dispositif des mesures d'accompagnement social personnalisé, ou du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, ou de la gestion des contrats aidés, emplois d'avenir, contrats à durée déterminée d'insertion, Garantie Jeunes, ou de la gestion des clauses sociales d'insertion, du Fonds social Européen, ou du suivi du Plan Départemental de Prévention Spécialisée et du Fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté, notamment :

- Demande des justificatifs pour les différentes aides, prestations et subventions ;
- Refus des différentes aides, prestations et subventions ;
- Convocation des usagers aux différentes instances départementales ;
- Liaison avec les partenaires extérieurs sur les dossiers des usagers ;
- Demande de justificatifs pour l'instruction de dossier de subvention ;
- Demande de justificatif pour la préparation des différents documents cadre (Pacte Territorial d'Insertion et du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées) ;
- Courriers divers aux financeurs du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles,
- Pièces justificatives en matière d'attribution des aides ;
- Courriers relatifs aux différentes préparations administratives nécessaires à la finalisation des différentes conventions ;
- Gestion du dispositif des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé ;
- Courriers relatifs à la déclinaison de l'organisation du service dans sa gestion et son animation ;
- Transmissions des différentes évaluations sociales aux partenaires soumis au secret partagé.

5 – Pôle Aide Sociale à l'Enfance, prévu par le Livre II, Titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L.221-1 à L.228-6, art. L.421-1 à L.422-8, loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance)

- Admission des mères ou des futures mères au centre familial ou en service hospitalier ;
- Pièces justificatives en matière d'attribution d'aide à domicile ;
- Admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, quelle que soit la catégorie juridique, y compris les mineurs non accompagnés (MNA) ;
- Saisine du Juge des Enfants, en vue de provoquer une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;
- Signalements d'enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- Saisine du Parquet en vue de demandes de tutelles ou de demande de délégation de l'autorité parentale ;
- Décisions relatives aux mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné Tuteur par le Juge des Tutelles et relatives aux mineurs pour lesquels une délégation de l'autorité parentale est accordée au Président du Conseil départemental par le Juge aux Affaires Familiales ;
- Actes relatifs au placement, au suivi des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance et à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Actes relatifs à la gestion des situations de mineurs victimes placés sous mandat d'administrateur ad hoc dans le cadre de procédures pénales, ainsi que tout acte relatif à l'accompagnement et la représentation de ces enfants ;



- Actes relatifs à la gestion, carrière et formation des Assistants Familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, notamment la signature des contrats de travail, des lettres de licenciement, de rupture anticipée, de rupture conventionnelle ;
- Contrat de placement avec les Assistants Familiaux ;
- Conventions de parrainage d'enfants mineurs et de jeunes majeurs ;
- Actes relatifs à la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ;
- Actes relatifs à la tutelle et au contrôle des maisons d'enfants à caractère social et des lieux de vie ;

6 – Pôle Protection Maternelle & Infantile

- Actes relatifs à la direction et coordination du pôle protection maternelle et infantile ;
- Décisions d'accord, de refus, de suspension et de retrait d'agréments des Assistants Maternels et des Assistants familiaux ;
- Organisation des actions de formation en faveur des Assistants Maternels et des Assistants familiaux ;
- Actes intervenant dans l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements concourant à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge et dans le contrôle de ces établissements ;
- Décisions de refus d'agrément de structures d'accueil de la petite enfance.

7 – Pôle Personnes Âgées (art. L.111-1 à L.134-10, art. L.231-1 à L.253-4, art. L.311-1 à L.443-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, règlement départemental d'aide sociale personnes âgées/personnes handicapées)

- Actes relatifs au mandatement de l'APA intervenant dans la procédure d'admission à l'Aide Sociale et à l'ouverture des droits APA.
- Actes relatifs à l'exercice des actions en justice et à l'instruction et la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale.
- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- Actes relatifs à la mise en œuvre des actions du Service Téléalarme, du N° Vert I.M.Age, des Centres Locaux d'Information et de Coordination.
- Décisions d'accord, de refus et de retrait d'agréments des accueillants familiaux pour personnes âgées et personnes handicapées.
- Actes relatifs à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif.

8 – Tutelle et contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département

- Actes relatifs :
 - au contrôle technique et financier ;
 - à l'instruction des budgets en vue de la tarification des prestations ;
 - à l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension de ces établissements ;
 - à l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;
 - aux appels à projet.
- Décisions de refus d'autorisation de création d'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, des personnes handicapées ou de maisons d'enfants à caractère social ou de lieux de vie.
- Conformité des établissements médico-sociaux, les investissements et projets architecturaux.

9 – Pôle Handicap et Animation

- Actes relatifs à la mise en œuvre des actions engagées par le Service Animation aux personnes âgées et le Service Sports, Intégration et Développement aux personnes handicapées.



10 – Actions de protection des majeurs vulnérables

- Actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'accompagnement social personnalisé.
- Signalement et transmission à l'autorité judiciaire conformément à la loi du 5 mars 2007.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane FORBIN, les délégations décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par :

- 1) Madame Maryse CLAIR, **Chargée de mission**, en ce qui concerne la conformité des établissements médico-sociaux, les investissements et projets architecturaux.
- 2) Madame Isabelle LALANNE, **Responsable de la Cellule Comptabilité Budget** en ce qui concerne la rubrique comptabilité, matériel, rubrique marchés publics et accords-cadres, et la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap.
- 3) Madame Chloé LEON, **Responsable du Pôle Aide Sociale à l'Enfance**, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du paragraphe 5 - Pôle Aide Sociale à l'Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé LEON, les délégations de signature pourront être exercées par Mesdames Emilie ORENGA, Priscilla MILHE, Delphine CHRESTIA et Chloé MARINI, Responsables de secteurs, ainsi que par Mesdames Célia CASTAGNOS, Responsable de la Cellule Mineurs Non Accompagnés (MNA), Susie AGUERRE, Responsable de la Cellule des placements institutionnels et du contrôle des établissements, Justine DULOSTE, Responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) secteur nord, Florine BERNARDOT, Responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) secteur sud, Cécile VIAUD, Responsable de secteur et Responsable de la cellule adoption,

à l'exception des actes suivants :

- des contrats de travail, des lettres de licenciement, de rupture anticipée et de rupture conventionnelle, relatifs aux assistants familiaux ;
- des actes relatifs à la gestion des situations de mineurs victimes placés sous mandat d'administrateur ad hoc dans le cadre de procédures pénales, ainsi que tout acte relatif à l'accompagnement et la représentation de ces enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé LEON, les délégations de signature concernant les actes relatifs :

- à la gestion des situations de mineurs victimes placés sous mandat d'administrateur ad hoc dans le cadre de procédures pénales seront exercées par Mesdames Cécile VIAUD et Delphine CHRESTIA ;
- à l'accompagnement et la représentation de mineurs victimes placés sous mandat d'administrateur ad hoc dans le cadre de procédures pénales seront exercées par Mesdames Fanny VAUTHIER, Roxana VILOTTE et Morgane LUBIN.

- 4) Monsieur Baptiste LENGLET, Responsable Adjoint du Pôle de l'action sociale et de l'insertion en ce qui concerne l'ensemble des actions menées par le Pôle Social.

En ce qui concerne l'ensemble des actes sur les territoires respectifs, la délégation de signature est confiée aux responsables de secteurs de la façon suivante :

- Circonscription de Dax : Madame Sylvie COUSTILLAS,
- Circonscriptions d'Hagetmau et de Mont-de-Marsan: Madame Noémie LE GLOAHEC,
- Circonscription de Parentis-en-Born : Madame Sandrine BRIGNOLI,
- Circonscription de Tartas : Madame Jessy PÉAN,
- Circonscription de Saint-Vincent-de-Tyrosse : Monsieur Baptiste LENGLET.

En ce qui concerne l'ensemble des actes relatifs aux Pacte Territorial d'Insertion, SPIE, CALPAE et au Fonds social européen, la délégation de signature est confiée à Monsieur Baptiste LENGLET, Responsable Adjoint du Pôle de l'action sociale et de l'insertion.

En ce qui concerne l'ensemble des actes relatifs au Revenu de solidarité active, la délégation est confiée à Monsieur Serge MEYNADIER, Responsable Adjoint du Pôle de l'action sociale et de l'insertion.

En ce qui concerne l'ensemble des actes relatifs aux Mesures d'accompagnement social personnalisé, la délégation est confiée à Madame Jessy PEAN, Responsable Adjointe du Pôle de l'action sociale et de l'insertion.

En ce qui concerne la prévention spécialisée ou les politiques jeunesse en difficulté (Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes AEJ) et les Résidences habitat jeunes et Foyers de jeunes travailleurs, la délégation de signature est confiée à Monsieur Bruno GRILLO, Responsable Adjoint du Pôle de l'action sociale et de l'insertion.



En ce qui concerne le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles, la délégation de signature est confiée à Madame Hélène GARCIA, Responsable.

5) Madame Delphine RUFFAT, **Responsable du Pôle Personnes Agées**, en ce qui concerne les prestations de maintien à domicile et d'accueil en établissement des personnes âgées ou handicapées, la permanence Bien Vieillir, la tutelle et le contrôle des établissements publics et privés d'accueil des personnes âgées, la gestion des actions du SAPAL Téléalarme, les actes relatifs à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, de l'habitat inclusif et la cohérence générale des dispositifs en faveur des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine RUFFAT, la délégation de signature sera exercée par Madame Miguèle CARTESSE, Responsable Adjointe du Pôle Personnes Agées (EHPAD), en ce qui concerne la tutelle et le contrôle des établissements d'accueil des personnes âgées. Pour la visite de conformité des EHPAD Miguèle CARTESSE et Nelly LABARBE ont délégation pour signer les procès-verbaux des visites de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine RUFFAT, la délégation de signature sera exercée par Madame Françoise ESNAULT, Responsable Adjointe du Pôle Personnes Agées en charge de la protection des personnes vulnérables, en ce qui concerne les signalements et transmissions à l'autorité judiciaire dans le cadre de la protection des majeurs vulnérables.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Delphine RUFFAT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Jean-Pierre DUCASSE, Responsable adjoint du Pôle Personnes Agées, pour le SAPAL et la Téléalarme.

6) En ce qui concerne la Protection Maternelle et Infantile :

Madame Vanessa MASSE, **Responsable du Pôle Protection Maternelle et Infantile**, pour les actes relatifs :

- à la coordination administrative et financière du Pôle,
- au professionnels du Pôle (formation, frais de déplacements...),
- aux actions de formation en faveur des assistants maternels et familiaux,
- aux courriers relatifs au travail partenarial dans le cadre de l'agrément et le suivi des assistants maternels et des assistants familiaux,
- aux courriers et actes relatifs à l'agrément, à l'exercice et aux pratiques professionnelles des assistants maternels et des assistants familiaux (rendez-vous, rappel aux obligations, rappel de bonnes pratiques, avertissements...),
- aux courriers, décisions et attestations d'accord, de refus, de modification, de dérogation, d'autorisation exceptionnelle, de renouvellement, de cessation temporaire d'activité, de cessation définitive d'activité d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux,
- aux courriers, décisions et attestations de retrait, de suspension, de recours gracieux des assistants maternels et assistants familiaux,
- à l'instruction des demandes de création, de transformation, d'extension et de subventions des établissements concourant à l'accueil petite enfance et dans le suivi, l'accompagnement, le contrôle de ces établissements,
- à l'instruction, le suivi et les visites des accueils de loisirs sans hébergement, ateliers d'assistants maternels et relais d'assistants maternels,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MASSE Vanessa, la délégation de signature est confiée à :

- Mesdames Karine GIRAUDON et Laetitia REBEL pour les actes relatifs:
 - aux actions de formation en faveur des assistants maternels et familiaux,
 - aux courriers relatifs au travail partenarial dans le cadre de l'agrément et le suivi des assistants maternels et des assistants familiaux,
 - aux courriers et actes relatifs à l'agrément, à l'exercice et aux pratiques professionnelles des assistants maternels et des assistants familiaux (rendez-vous, rappel aux obligations, rappel de bonnes pratiques, avertissements...),
 - aux courriers, décisions et attestations d'accord, de refus, de modification, de dérogation, d'autorisation exceptionnelle, de renouvellement, de cessation temporaire d'activité, de cessation définitive d'activité d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux,
 - à l'instruction, le suivi et les visites des ateliers d'assistants maternels et relais d'assistants maternels,
- Madame Leslie LEBLOND pour les actes relatifs :
 - à l'instruction des demandes de création, de transformation, d'extension et de subventions des établissements concourant à l'accueil petite enfance et dans le suivi, l'accompagnement, le contrôle de ces établissements,
 - à l'instruction, le suivi et les visites des accueils de loisirs sans hébergement,
- Madame Emilie PEIRS pour les actes relatifs :



- au secrétariat administratif et financier du Pôle (envoi de bordereaux, accusés de réception, courriers partenaires...)

7) Monsieur le Docteur Pierre BLANCHETIER, **Responsable du Pôle Médecins**, en ce qui concerne le suivi médico-social des personnes âgées et handicapées.

8) Madame Claire PAUCO, **Responsable du Pôle Handicap et Animation**, en ce qui concerne la tutelle, le contrôle et la visite de conformité des établissements accueillant des personnes handicapées, le suivi et les actes relatifs au plan départemental des résidences autonomie et de l'habitat inclusif, le service sports, intégration et développement.

Article 3 : L'arrêté n° SJ 21-33 en date du 27 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **7 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Xavier FORTINON

SYNDICATS MIXTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 11 JANVIER 2022

Le 11 janvier deux mille vingt-deux à 17h15, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°01-01

VALIDATION DU MARCHE – LOGICIEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Présents (présentiel)

Magali VALIORGUE, Dominique BIZIERE

Présents en visioconférence:

Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Jean-François CHIVRACQ, Frédéric CARRERE, Karl MADER, Adeline VERGEZ, Marc LAFOURCADE, Julien PARIS, Christine FOURNADET, Colette DESTRADE, Hervé CARREL, Jeanne COUTIERE.

Absents Excusés : Christiane GUIGUE (pouvoir à Magali VALIORGUE), Corinne MANCICIDOR, Thierry LECERF, Quentin BENCHETRIT, Pascal MARTINEZ (pouvoir à Jean-François CHIVRACQ), Serge LASERRE, Didier GAUGEACQ, Henri BEDAT.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 janvier 2022

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Résultats : (Application de Ordinance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 14

Votants/Pour : 16 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 0

Il est expliqué aux membres du Comité Syndical que l'Alpi dispose actuellement d'un logiciel de Gestion des Ressources Humaines (SEDNA) de la société AFI dont l'échéance du marché est fixé au 01 février 2022. Ce logiciel est utilisé pour les besoins internes de l'ALPI et parallèlement le distribue, dans le cadre de ses missions statutaires, aux structures adhérentes.

Le logiciel SEDNA est couplé au logiciel de comptabilité publique de la société COSOLUCE pour les collectivités de moins de 3500 habitants et celui de la société CIRIL pour celles de plus de 3500.

Dans la mesure où les effectifs des structures croissent de manière importante en lien avec une réglementation qui évolue rapidement, il est apparu indispensable à ce que les équipes de l'Alpi se dote d'un nouveau logiciel performant avec des fonctionnalités propres au métier de gestion des ressources humaines.

C'est la raison pour laquelle une procédure de consultation de marché public a été publiée portant sur l'acquisition, la mise en œuvre, la maintenance et les prestations associées d'une nouvelle solution de gestion des ressources humaines.

Au niveau de la procédure de marché qui a été publiée :

- 12 dossiers de marché ont été retirés sur la plate-forme de dématérialisation
- 2 réponses électroniques ont été réceptionnées

Les membres de la Commission d'appel d'offres de l'ALPI se sont réunis le 11 janvier afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du 31 mai 2021 portant sur le lancement du marché en appel d'offres ouvert ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines,

Vu le rapport d'analyse des offres et les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 11 janvier 2022,

Vu le rapport présentée par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver le marché à venir avec la société Agence Française Informatique (AFI) dont le siège social se situe au 35 rue de la Maison Rouge à LOGNES.

Le cout financier du marché sur une période :

- de 3 ans est estimé à 248 624,00 euros HT ;
- si renouvellement du marché au-delà de la période initiale :
 - sur une période de 6 ans : le cout estimé du marché est de 513 273,99 euros HT (6 ans)
 - sur une période de 9 ans : le coût estimé du marché est de 819 795.51 euros HT

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2022

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 11 JANVIER 2022

Le 11 janvier deux mille vingt-deux à 17h15, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°01-02

VALIDATION DU MARCHE DE TELECOMMUNICATIONS POUR LE COMPTE DES ADHERENTS DE L'ALPI

Présents (présentiel)

Magali VALIORGUE, Dominique BIZIERE

Présents en visioconférence:

Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Jean-François CHIVRACQ, Frédéric CARRERE, Karl MADER, Adeline VERGEZ, Marc LAFOURCADE, Julien PARIS, Christine FOURNADET, Colette DESTRADE, Hervé CARREL, Jeanne COUTIERE.

Absents Excusés : Christiane GUIGUE (pouvoir à Magali VALIORGUE), Corinne MANCICIDOR, Thierry LECERF, Quentin BENCHETRIT, Pascal MARTINEZ (pouvoir à Jean-François CHIVRACQ), Serge LASSEURRE, Didier GAUGEACQ, Henri BEDAT.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 janvier 2022

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Résultats : (Application de Ordinance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 14

Votants/Pour : 15 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 1

Madame la Présidente expose aux membres du Comité Syndical que l'alpi s'est fait accompagner par la société ETIC Consulting pour une mission AMO marchés de télécommunications. L'objectif étant de lancer une consultation pour répondre aux besoins des adhérents dans les domaines de la téléphonie fixe, mobile et des accès aux réseaux de données (internet, interconnexion de sites ...)

Depuis plusieurs mois, cette société et les équipes de l'Alpi ont œuvré à la mise en place d'un questionnaire en vue de collecter les besoins et informations, à la compilation des données collectées et à la formalisation d'un cahier des charges.

La procédure, composée de 5 lots comme suit, a été lancée le 15 septembre dernier et a été publié sur les supports de publicité officielle :

- Lot 1 : service opérateur fixe : téléphonie fixe, internet, interconnexion de site
- Lot 2 : Fibres noires d'interconnexion de site
- Lot 3 : Aménagement de locaux informatiques et raccordement interne
- Lot 4 : Service internet mutualisé dans le cadre du désenclavement numérique du territoire
- Lot 5 : Offre de mobilité

Au niveau de la procédure de marché

- 24 dossiers de marché ont été retirés sur la plate-forme de dématérialisation ;
- 11 réponses électroniques

Dans la cadre du contrat d'accompagnement avec ETIC, ce dernier a fourni un rapport d'analyse des offres ainsi qu'une pré-rédaction des procès-verbaux.

La commission d'appel d'offres réunie le 11 janvier a attribué les marchés en conséquence.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du 31 mai 2021 portant sur le lancement du marché en appel d'offres ouvert ayant pour objet

Vu le rapport d'analyse des offres et les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 11 janvier 2022,

Vu le rapport présentée par la Présidente,

✓

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver les marchés à venir avec les sociétés suivantes :

Lot 1 : Service opérateur fixe : téléphonie fixe, internet, interconnexion de site sur tout support :

- ✓ Titulaire du marché : Société LINKT (pour un montant estimatif sur 4 ans : 300 094.40 euros HT)

Lot 2 : Fibres noires d'interconnexion de site :

- ✓ Titulaire du marché : Société CELESTE (pour un montant estimatif sur 4 ans : 200 000 euros HT)

Lot 3 : Aménagement des locaux informatiques et raccordement interne :

- ✓ Titulaire du marché : Société SIBA (pour un montant estimatif sur 4 ans : 200 000 euros HT)

Lot 4 : Service internet mutualisé dans le cadre du désenclavement numérique du territoire :

- ✓ Lot déclaré infructueux

Lot 5 : Offre de mobilité

Titulaire du marché : SFR Business (pour un montant estimatif sur 4 ans : 300 795.20 euros HT)

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2022

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 11 JANVIER 2022

Le 11 janvier deux mille vingt-deux à 17h15, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°02-01

PERSONNEL : AVANCEMENT DE GRADE - RATIOS PROMUS PROMOUVABLES A compter du 1^{er} janvier 2022

Membres présents (présentiel)

Magali VALIORGUE, Dominique BIZIERE

Membres présents (en visioconférence) :

Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Jean-François CHIVRACQ, Frédéric CARRERE, Karl MADER, Adeline VERGEZ, Marc LAFOURCADE, Julien PARIS, Christine FOURNADET, Colette DESTRADE, Hervé CARREL, Jeanne COUTIERE.

Membres absents/excusés : Christiane GUIGUE (pouvoir à Magali VALIORGUE), Corinne MANCICIDOR, Thierry LECERF, Quentin BENCHETRIT, Pascal MARTINEZ (pouvoir à Jean-François CHIVRACQ), Serge LASSERRE, Didier GAUGEACQ, Henri BEDAT.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 janvier 2022

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 14

Votants/Pour : 16 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 0

La Présidente rappelle à l'assemblée dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 stipule que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux de promotion doit être fixé par l'assemblée, par avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du 20 décembre 2021,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De fixer, au titre de l'année 2022, les taux d'avancement de grade, ainsi qu'il suit :

En catégorie A : 100 %

En catégorie B : 100 %

En catégorie C : 100 %

D'arrondir à l'entier supérieur les taux de promotion pour chaque cas d'avancement.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2022

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 11 JANVIER 2022

Le 11 janvier deux mille vingt-deux à 17h15, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°02-02

PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Membres présents (présentiel)

Magali VALIORGUE, Dominique BIZIERE

Membres présents (en visioconférence) :

Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Jean-François CHIVRACQ, Frédéric CARRERE, Karl MADER, Adeline VERGEZ, Marc LAFOURCADE, Julien PARIS, Christine FOURNADET, Colette DESTRADE, Hervé CARREL, Jeanne COUTIERE.

Membres absents/excusés : Christiane GUIGUE (pouvoir à Magali VALIORGUE), Corinne MANCICIDOR, Thierry LECERF, Quentin BENCHETRIT, Pascal MARTINEZ (pouvoir à Jean-François CHIVRACQ), Serge LASSEURRE, Didier GAUGEACQ, Henri BEDAT.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 janvier 2022

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 14

Votants/Pour : 16 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 0

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'une demande de changement de filière lui est parvenue de la part d'un agent en poste à l'ALPI.

Cette personne, actuellement au grade d'Adjoint Technique à l'ALPI (C1), est rattachée au service logiciel et assure l'assistance auprès des adhérents, principalement sur les logiciels de paye et de finances.

Ses tâches demandant une plus grande maîtrise des compétences dans le domaine administratif plutôt que dans la connaissance technique des logiciels, Madame la Présidente propose donc au Comité syndical, une intégration directe sur le cadre d'emplois d'Adjoint Administratif, échelle C1 « Adjoint Administratif ».

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré **DECIDE** :

Article 1 :

De créer le poste suivant :

- Poste permanent d'Adjoint administratif à temps complet compter du 01/04/2022 pour exercer les missions d'assistance logiciel (principalement sur les logiciels « Paye et Finances ») auprès des adhérents de l'Alpi.

Article 2 :

Précise que :

- Les rémunérations et la durée de carrière de l'agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Présidente est chargée de procéder au recrutement,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2022

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 11 JANVIER 2022

Le 11 janvier deux mille vingt-deux à 17h15, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°03 PARTICIPATIONS ET TARIFS HT

Présents (présentiel)

Magali VALIORGUE, Dominique BIZIERE

Présents en visioconférence:

Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Jean-François CHIVRACQ, Frédéric CARRERE, Karl MADER, Adeline VERGEZ, Marc LAFOURCADE, Julien PARIS, Christine FOURNADET, Colette DESTRADE, Hervé CARREL, Jeanne COUTIERE.

Absents Excusés : Christiane GUIGUE (pouvoir à Magali VALIORGUE), Corinne MANCICIDOR, Thierry LECERF, Quentin BENCHETRIT, Pascal MARTINEZ (pouvoir à Jean-François CHIVRACQ), Serge LASSEURRE, Didier GAUGEACQ, Henri BEDAT.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 janvier 2022

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 14

Votants/Pour : 16 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 0

Les membres du Comité syndical sont informés de l'ensemble des nouvelles participations pour les adhérentes et les tarifs HT pour les non adhérents.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles participations pour les adhérents et non adhérents (présentées dans le document ci-joint).

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2022

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

- Acte a été télétransmis électroniquement le :
- est devenu exécutoire le :
- a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 11 JANVIER 2022

Le 11 janvier deux mille vingt-deux à 17h15, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°04

CONVENTION PRESTATION POUR LES NON ADHERENTS

Membres présents (présentiel)

Magali VALIORGUE, Dominique BIZIERE

Membres présents (en visioconférence) :

Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Jean-François CHIVRACQ, Frédéric CARRERE, Karl MADER, Adeline VERGEZ, Marc LAFOURCADE, Julien PARIS, Christine FOURNADET, Colette DESTRADE, Hervé CARREL, Jeanne COUTIERE.

Membres absents/excusés : Christiane GUIGUE (pouvoir à Magali VALIORGUE), Corinne MANCICIDOR, Thierry LECERF, Quentin BENCHETRIT, Pascal MARTINEZ (pouvoir à Jean-François CHIVRACQ), Serge LASSEUR, Didier GAUGEACQ, Henri BEDAT.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 janvier 2022

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Résultats : (Application de Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020/Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 telles que modifiées par la Loi n° 2021- 1465 du 10 novembre 2021).

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 14

Votants/Pour : 16 (dont 2 pouvoirs)

Abstention : 0

La Présidente informe l'assemblée que des collectivités et établissements publics du département des Landes ont délibéré afin de bénéficier des attributions du Syndicat Mixte.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, les adhésions des nouveaux membres doivent être approuvées par l'assemblée délibérante et la modification d'une attribution facultative doit s'opérer dans les mêmes conditions.

La Présidente donne lecture de la nouvelle adhésion et demande au comité syndical de se prononcer.

La Présidente informe l'assemblée qu'il est proposé des conventions de prestations de service à des « structures associatives » qui ne peuvent avoir le statut « d'Adhérent » conformément aux statuts de l'ALPI.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre du budget annexe.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu les projets de conventions,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'approuver les conventions ci-après :

- ✓ Service chalosse Tursan :
Sauvegarde à distance : 660 euros HT
Pack Sécurité : 8.50 euros HT

- ✓ Maison du Logement :
Prestation Sécurité informatique : 420 euros HT

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2022

La Présidente du Syndicat Mixte

Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-254003304-